



PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2020-2016-00195-051-005
autorisant le prélèvement de spécimens d'espèces végétales
protégées aux fins d'études et d'analyses
Zostère marine – CRESCO-MNHN Dinard

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- Vu** la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret du 07 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de la Manche n°19-128 du 02 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Normandie, et notamment le point 8 de l'annexe 1 ;
- Vu** la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- Vu** la demande de dérogation pour arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées présentée par le Muséum national d'histoire naturelle de Dinard ; CERFA 13 617*01 du 04 février 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie du 25 février 2020 ;

Considérant

que le Centre de recherche et d'enseignement sur les systèmes côtiers (CRESCO) de Dinard, dépendant du Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) suit depuis 2007 les herbiers de zostères maritimes pour l'évaluation de l'état écologique des masses d'eaux côtières dans le cadre de la directive européenne n°2000/60/CE,

que cette directive demande la mise en œuvre d'un programme de surveillance des eaux littorales, portant notamment sur les peuplements benthiques invertébrés et la flore marine (macroalgues, angiospermes),

qu'un réseau de surveillance benthique de la façade Seine Normandie a été défini dans le cadre des travaux de coordination du réseau benthique Manche,

que ce réseau est développé sur l'ensemble de la façade Manche, dans le cadre d'un partenariat entre l'IFREMER, l'Agence de l'eau Seine Normandie et la DREAL,

que le suivi des herbiers nécessite le prélèvement de feuilles et de rhizomes pour dénombrement et relevé de biométrie et de biomasse,

que la Zostère marine est une espèce protégée régionalement pour laquelle une dérogation est nécessaire préalablement à son prélèvement dans le milieu naturel,

qu'une dérogation est accordée au CRESCO annuellement aux fins de pouvoir mener ses campagnes de suivis,

que le CRESCO transmet à la DREAL les justificatifs annuels permettant à l'administration d'effectuer les contrôles nécessaires à la vérification de la bonne application de ses arrêtés,

qu'il ressort de ces comptes rendus annuels que les arrêtés sont mis en œuvre conformément aux prescriptions,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le CRESCO à procéder au prélèvement de spécimens de Zostère marine pour l'évaluation de l'état écologique des masses d'eaux côtières dans le cadre de la directive n°2000/60/CE,

ARRÊTE

Article 1 : Espèce concernée

Le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN), représenté par son directeur et dont le siège social est sis 38 rue du port blanc à DINARD (35800) est autorisé sur l'espèce suivante :

***Zostera marina* (Zostère marine)**

à prélever des échantillons en milieux naturels pour études et analyses dans l'archipel de CHAUSEY (INSEE: 50902), GOUVILLE-sur-MER (INSEE : 50215) et SAINT-MARTIN-DE-BREHAL (INSEE : 50904).

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour prélèvement de spécimens de Zostère maritime est accordée au CRESCO dans le cadre de la directive européenne n°2000/60/CE pour l'évaluation de l'état écologique des masses d'eau côtières. Les prélèvements sont autorisés de mars à avril sur les stations ci-dessous référencées :

Point	ME	LongDmd	LatDmd	Localité
SIZM01	HC01	001°46,60'W	48°52,75'N	Chausey
SIZM01 bis	HC01	001°47,96'W	48°52,59'N	Chausey
SIZM01 ter	HC01	001°51,05'W	48°52,42'N	Chausey
SIZM02	HC03	001°35,18'W	48°53,70'N	St Martin-de-Bréhal
SIZM03	HC03	001°37,30'W	49°05,65'N	Gouville-sur-Mer

Coordonnées géographiques des stations benthiques à échantillonner
[DMD = Degré Minutes décimales (WGS84) – LB2 et = Lambert 2 étendu (D-NTF)].

Sur chaque station, un maximum de 3 passages pour 2 échantillons est autorisé. Chaque prélèvement est de 0,1 mètre carré et sur 5 à 10 centimètres de profondeur. Les prélèvements sont faits manuellement à l'aide d'une truelle.

Si les prélèvements de la faune endogée (9 échantillons de 0,01 mètre carré) sont effectués sur les stations de Zostère maritime, les surfaces autorisées peuvent être augmentées des surfaces nécessaires à l'échantillonnage de la faune.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises afin de ne pas altérer les populations de Zostère marine sur une surface supérieure aux surfaces autorisées.

Article 3 : Durée de la dérogation

La dérogation pour prélèvement prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 mai 2025.

Article 4 : Utilisation des spécimens prélevés

La dérogation pour prélèvement de spécimens de Zostère marine est valable pour leur transport du lieu de récolte jusqu'au laboratoire d'analyse et pour leur utilisation à des fins scientifiques.

Article 5 : Rapports et compte-rendus

Le CRESCO établit fin juin de chaque année un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté comprenant *a minima* le nombre de pieds de Zostère marine prélevés.

Ce rapport est adressé avant le 31 juillet de chaque année en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à la DREAL dans le format standard d'échange des données naturalistes élaboré par l'OBN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent des données publiques. Elles sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 6 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 7 : Modifications, suspensions, retrait

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CRESCO n'est pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

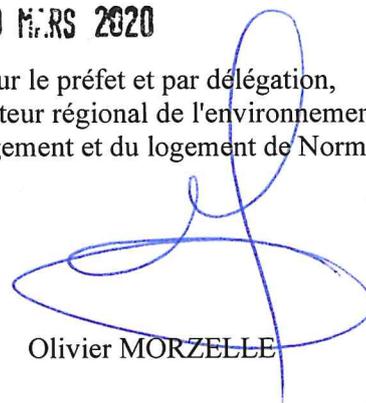
Article 8 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Rouen, le **09 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

A blue ink signature of Olivier Morzelle, consisting of several loops and a long vertical stroke.

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr